

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail¹

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89 par. 1^o, et 91; 1997, c. 72, a.1 à 3 et 7)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant «6,80 \$» par le montant «6,90 \$».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6,05 \$» par le montant «6,15 \$».
3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «264 \$» par le montant «271 \$».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

30730

A.M., 1998

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 31 août 1998

CONCERNANT l'exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1997, lequel prévoit que le ministre peut autoriser le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune ou un fonctionnaire à exercer un pouvoir qui lui est dévolu en vertu de la présente loi;

VU le deuxième alinéa de cet article, lequel prévoit qu'un arrêté ainsi pris entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ou à une date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement, par le décret 1066-97 du 20 août 1997, a autorisé le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune et certains fonctionnaires qui y sont désignés à exercer des pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune conformément à la délégation apparaissant à l'annexe de ce décret;

VU l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit que le décret 1066-97 (1997, *G.O.* 2, 5772), édicté par le gouvernement en vertu de l'article 4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune tel qu'il se lisait avant le 19 décembre 1997, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret 1066-97 du 20 août 1997;

ARRÊTE ce qui suit:

QUE le sous-ministre de l'Environnement et de la Faune et certains fonctionnaires qui y sont désignés soient autorisés à exercer les pouvoirs dévolus au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune conformément à la délégation apparaissant à l'annexe du présent arrêté;

QUE le présent arrêté remplace le décret 1066-97 du 20 août 1997 concernant l'exercice des pouvoirs du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 août 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

ANNEXE

1. Est autorisée, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) remplacé par l'article 2 du chapitre 62 des lois de 1996, à nommer une personne à titre d'assistant à la conservation de la faune ou de gardien de territoire pour seconder les agents de conservation de la faune

* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1193-97 du 10 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 5859). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

dans l'exercice de leurs fonctions et à cette fin, à déterminer parmi les dispositions des lois et des règlements visés à l'article 5 de cette loi, celles qu'elle est chargée d'appliquer de même que l'endroit où elle exerce ses fonctions, l'une des personnes suivantes:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

2. L'une des personnes suivantes est autorisée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi modifié par l'article 12 du chapitre 62 des lois de 1996, à désigner une personne à porter ou utiliser un uniforme ou un insigne l'identifiant comme un agent de conservation de la faune, un assistant à la conservation de la faune ou un gardien de territoire ou utiliser un véhicule servant au travail de ces derniers:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

3. Est autorisée à déterminer en vertu de l'article 24 de cette loi les conditions auxquelles doit se conformer un agent de conservation de la faune ou un fonctionnaire visé à l'article 3 de cette loi qui doit, dans l'exercice de ses fonctions et en raison de son emploi, passer outre à certaines dispositions de cette loi mentionnées à cet article, l'une des personnes suivantes:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service des opérations spéciales ou le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

4. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément au troisième alinéa de l'article 26 de cette loi à permettre qu'une personne déroge au premier alinéa de cet article:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de la conservation de la faune ou le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune ou le chef du Service de la faune et du milieu naturel de la région concernée.

5. Est autorisée à signer conformément à l'article 37 de cette loi un protocole d'entente aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, l'une des personnes suivantes:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

6. Est autorisée à délivrer, conformément au premier alinéa de l'article 47 de cette loi modifié par l'article 2 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 2 du chapitre 29 des lois de 1998, un permis autorisant une personne à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet alinéa et à déterminer les conditions auxquelles doit se conformer le titulaire de ce permis, l'une des personnes suivantes:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3^o le directeur régional de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande de permis;
- 4^o le chef du Service de la conservation de la faune ou le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune ou le chef du Service de la faune et du milieu naturel de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande de permis;
- 5^o le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis ou le chef du Service de la réglementation lorsque la demande concerne plus d'une région non limitrophe.

7. Est autorisée à désigner une personne pour délivrer un certificat ou un permis en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi, l'une des personnes suivantes:

1^o lorsqu'il s'agit d'autoriser une personne autre qu'un fonctionnaire:

- a) le sous-ministre;
- b) le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- c) le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis;

2^o lorsqu'il s'agit d'autoriser un fonctionnaire:

- a) le sous-ministre;
- b) le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel ou le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- c) le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis ou le directeur régional de la région concernée.

Est autorisée à refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement conformément au premier alinéa de l'article 54 de cette loi, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;
- 4° le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune ou le chef du Service de la faune et du milieu naturel de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa est autorisée à exercer les pouvoirs prévus au troisième alinéa de l'article 54 de cette loi.

8. L'une des personnes suivantes est autorisée, aux conditions qu'elle détermine, conformément à l'article 56.1 de cette loi remplacé par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1998, à permettre qu'une personne, une société ou une association enregistre des animaux ou des poissons:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;
- 4° le chef du Service de la conservation de la faune.

9. L'une des personnes suivantes est autorisée à permettre, aux conditions qu'elle détermine, conformément à l'article 58 de cette loi qu'une personne handicapée passe outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet article:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;
- 4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

10. Est autorisée à délivrer conformément à l'article 70.1 de cette loi un permis autorisant la vente ou l'achat de poisson ou de chair d'animal pour consommation sur place, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée;
- 4° le chef du Service de la conservation de la faune de la région concernée.

11. Est autorisée à donner conformément à l'article 74 de cette loi l'ordre d'inspecter un étang de pêche, un étang d'élevage, un vivier de poissons-appâts ou un établissement piscicole et à signer le certificat attestant la qualité de la personne chargée de l'inspection, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3° le directeur de la faune et des habitats.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée à exiger du titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un bien visé à l'article 74 de cette loi de faire exécuter tout traitement contre les maladies contagieuses ou parasitaires, ou de mettre son poisson en quarantaine ou de le détruire, conformément à l'article 75 de cette loi modifié par l'article 208 du chapitre 43 des lois de 1997. Elle peut aussi conformément à l'article 76 de cette loi faire prendre une mesure ainsi exigée aux frais du contrevenant.

12. Est autorisée à accorder une indemnité conformément à l'article 79 de cette loi à un titulaire de permis de chasse ou de piégeage qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou du piégeage au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants cause, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis;
- 4° le chef du Service des permis.

13. Le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel est autorisé à donner à bail conformément à l'article 86 de cette loi des droits exclusifs de chasse ou de pêche.

Est autorisée à donner à bail conformément à l'article 86 de cette loi des droits exclusifs de piégeage, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3° le directeur régional de la région concernée;
- 4° le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune ou le chef du Service de la faune et du milieu naturel de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas est également autorisée, dans le cadre de leur juridiction respective, à:

- 1° annuler ou modifier un tel bail dans le cas prévu à l'article 89 de cette loi modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1998;

2° modifier, annuler ou ne pas renouveler un tel bail dans les cas prévus à l'article 90 de cette loi;

3° exercer les pouvoirs prévus aux articles 91, 94 et 95 de cette loi.

14. Est autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'article 86.2 de cette loi modifié par l'article 14 du chapitre 29 des lois de 1998, l'une des personnes suivantes:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel.

15. Est autorisée à donner conformément à l'article 87 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation, l'une des personnes suivantes:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

16. Est autorisée à déterminer en vertu de l'article 100 de cette loi des normes de classification des pourvoiries et le niveau minimum requis des qualités d'une pourvoirie pour les fins visés à cet article, l'une des personnes suivantes:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

17. Est autorisée à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 104 de cette loi modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, une entente visant à inclure un terrain privé dans une zone d'exploitation contrôlée, l'une des personnes suivantes:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

18. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément à l'article 105 de cette loi à permettre l'utilisation de l'appellation «zone d'exploitation contrôlée», du sigle «Z.E.C.» ou du mot «ZEC»:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;

3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

19. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément au premier alinéa de l'article 106 de cette loi à confier la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée à un organisme:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est autorisée conformément au deuxième alinéa de l'article 106 de cette loi à continuer d'appliquer les règlements d'un organisme, les modifier ou les remplacer dans le cas prévu à cet article et à utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

20. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément au premier alinéa de l'article 107 de cette loi à procéder à des améliorations ou à des constructions dans une zone d'exploitation contrôlée:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée à exercer les pouvoirs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 107 de cette loi.

21. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément à l'article 108 de cette loi à permettre à une personne qui piège dans une zone d'exploitation contrôlée d'y ériger des bâtiments ou des constructions:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;

3° le directeur régional de la région concernée;

4° le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune ou le chef du Service de la faune et du milieu naturel de la région concernée.

22. L'une des personnes suivantes est autorisée, aux conditions qu'elle détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé, conformément à l'article 109 de cette loi à permettre l'exploitation d'un commerce dans une zone d'exploitation contrôlée:

1° le sous-ministre;

2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;

3° le directeur régional de la région concernée.

23. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément au deuxième alinéa de l'article 110.2 de cette loi à modifier ou remplacer un règlement visé à l'article 110.1 de cette loi s'il ne respecte pas les conditions déterminées par le règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies et le transmettre à l'organisme partie au protocole d'entente:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

24. Est autorisée à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998, une entente visant à inclure un terrain privé dans une réserve faunique, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

25. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément à l'article 112 de cette loi à permettre l'utilisation de l'appellation «réserve faunique»:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

26. L'une des personnes suivantes est autorisée, aux conditions qu'elle détermine, conformément au premier alinéa de l'article 118 de cette loi à procéder à des améliorations ou à des constructions dans une réserve faunique:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée à exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 118 de cette loi.

27. Est autorisée à donner conformément à l'article 119 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation dans une réserve faunique, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

28. L'une des personnes suivantes est autorisée, aux conditions qu'elle détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé, conformément à l'article 120 de cette loi à permettre l'exploitation d'un commerce dans une réserve faunique:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

29. Est autorisée à déterminer conformément à l'article 120.1 de cette loi le nombre maximum de personnes qui peuvent chasser, pêcher ou piéger dans une réserve faunique sur les parties de territoires qu'il indique, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

30. Est autorisée à conclure, conformément au deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi modifié par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1998, une entente visant à inclure un terrain privé dans un refuge faunique, l'une des personnes suivantes:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

31. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément à l'article 123 de cette loi à permettre l'utilisation de l'appellation «refuge faunique»:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3° le directeur des territoires fauniques, de la réglementation et des permis.

32. L'une des personnes suivantes est autorisée, aux conditions qu'elle détermine avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé, conformément à l'article 126 de cette loi à permettre l'exploitation d'un commerce dans un refuge faunique:

- 1° le sous-ministre;
- 2° le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3° le directeur régional de la région concernée.

33. L'une des personnes suivantes est autorisée, aux conditions qu'elle détermine, conformément au premier alinéa de l'article 127 de cette loi à procéder à des améliorations ou à des constructions dans un refuge faunique:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée à exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 127 de cette loi.

34. Est autorisée à donner conformément à l'article 128 de cette loi un consentement écrit à un droit d'occupation dans un refuge faunique, l'une des personnes suivantes:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

35. L'une des personnes suivantes est autorisée conformément au premier alinéa de l'article 128.7 de cette loi à permettre la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes qui reçoit la demande.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est également autorisée à exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 128.7, au deuxième alinéa de l'article 128.10, aux articles 128.11 à 128.13 et à l'article 128.14 de cette loi modifié par l'article 209 du chapitre 43 des lois de 1997.

36. L'une des personnes suivantes est autorisée, conformément au premier alinéa de l'article 128.15 de cette loi modifié par l'article 210 du chapitre 43 des lois de 1997, à rendre une ordonnance:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

L'une des personnes mentionnées au premier alinéa est aussi autorisée, dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 128.15 de cette loi, à s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne concernée de se conformer à l'ordonnance.

37. Est autorisée conformément au deuxième alinéa de l'article 171.3 de cette loi à requérir l'inscription, au registre foncier de la circonscription foncière où est situé le terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain, l'une des personnes suivantes:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel;
- 3^o le directeur de la faune et des habitats.

38. L'une des personnes suivantes est autorisée, conformément à l'article 171.5 de cette loi et dans le cas prévu à cet article, à prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que l'infraction ne se produise notamment en confisquant la garantie; elle est aussi autorisée conformément au second alinéa de cet article à réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée.

39. Le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel est autorisé, conformément au premier alinéa de l'article 177 de cette loi modifié par l'article 211 du chapitre 43 des lois de 1997 et dans les cas prévus à cet alinéa, à suspendre, révoquer, modifier ou refuser de renouveler un permis de pourvoirie.

L'une des personnes suivantes est autorisée, conformément au deuxième alinéa de l'article 177 de cette loi et dans les cas prévus à cet alinéa, à révoquer, suspendre ou refuser de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 de cette loi:

- 1^o le sous-ministre;
- 2^o le sous-ministre adjoint aux Opérations;
- 3^o le directeur régional de la région concernée;
- 4^o le chef du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune ou le chef du Service de la faune et du milieu naturel de la région concernée.

40. Le fonctionnaire désigné à titre provisoire ou nommé en remplacement temporaire à l'un des postes mentionnés au présent décret est autorisé à exercer les pouvoirs qui peuvent être exercés par le titulaire en vertu du présent décret, avec le même effet que s'ils étaient exercés par ce dernier.

30732